

**PROVINCE DE QUÉBEC - CANADA
MRC DE COATICOOK
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MALO**

Règlement numéro 422-2018

Règlement modifiant le règlement numéro 399-2016
concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les
endroits publics

Lors de l'assemblée régulière du conseil municipal de Saint-Malo tenue le dixième jour de décembre de l'an deux mille dix-huit et à laquelle assistent Monsieur le Maire Jacques Madore et les conseiller-ère-s, Gaétan Fauteux, Karine Montminy, Marcel Blouin, Sylvie Cholette, Robert Fontaine et Marc Fontaine, la résolution 2018-12-236 décrétant la présentation et le dépôt du règlement numéro 422-2018 qui se lit comme suit :

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge nécessaire de modifier le règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics afin d'assurer le bien-être général sur le territoire de la municipalité de Saint-Malo;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 10 décembre 2018 par le conseiller Marc Fontaine;

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

ATTENDU QUE l'encadrement du cannabis au Québec est défini dans la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière, sanctionnée le 12 juin 2018;

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) confère une compétence aux municipalités locales en matière de nuisances, de paix, d'ordre public et de bien-être général de leur population;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller,
appuyé par le conseiller,

et résolu que le règlement suivant soit adopté :

Le présent règlement modifie le règlement numéro 399-2016 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics adopté le 9 mai 2016 par la municipalité de Saint-Malo.

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

Article 2 DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

- 1) L'expression « endroit privé » désigne tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article;

- 2) L'expression « endroit public » désigne notamment tout lieu propriété de la Municipalité, y compris les parcs situés sur son territoire et qui sont sous sa juridiction, comprenant tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, pour la pratique de sports, pour le loisir et pour toute autre fin similaire ainsi que les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement du genre et où des services sont offerts au public, incluant les places publiques ;
- 3) L'expression « place privée » désigne toute place qui n'est pas une place publique telle que définie au présent article;
- 4) Le mot « rue » désigne les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la Municipalité;
- 5) L'expression « aires à caractère public » désigne les stationnements dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, etc.;
- 6) L'expression « accessoire » désigne :
 - a) Toute chose présentée comme pouvant servir à la consommation de cannabis, notamment et sans limiter la généralité de ce qui précède : les papiers à rouler ou les feuilles d'enveloppe, les porte-cigarettes, les pipes, les pipes à eau, les bongs, les vaporisateurs, etc. ;
 - b) toute chose réputée présentée comme pouvant servir à la consommation de cannabis aux termes de la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, ch. 16).
- 7) L'expression « cannabis » désigne la plante de cannabis et toute autre chose défini comme tel dans la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, ch. 16). Sont exclues de la présente définition les choses visées à l'annexe 2 de cette même loi.
- 8) L'expression « fumer » désigne également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.
- 9) L'expression « place publique » désigne notamment toute, rue, , place ou voie publique, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, aire de repos, piscine, aréna, patinoire, centre communautaire, terrain de tennis, piste multifonctionnelle, promenade, sentier pédestre, piste cyclable, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.

SECTION 1 – ORDRE ET PAIX PUBLIQUE

Article 3 CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES

Il est défendu à toute personne de consommer des boissons alcooliques ou d'avoir en sa possession des boissons alcooliques dans un contenant ouvert ou décapsulé dans une place publique municipale.

Toutefois, la consommation de boissons alcooliques peut être permise à l'occasion d'une activité spéciale pour laquelle la Municipalité a prêté ou loué la place publique et pour laquelle un permis d'alcool est délivré par la Régie des permis d'alcool du Québec.

Au sens du présent article, une activité spéciale désigne une activité irrégulière non récurrente organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

ARTICLE 3.1 INTOXICATION PAR L'ALCOOL OU LA DROGUE Y COMPRIS LE CANNABIS

Il est défendu à toute personne d'être ivre ou intoxiquée par l'alcool ou par toute forme de drogue, cannabis ou de médicament dans une place publique.

ARTICLE 3.2 INTERDICTION DE FUMER DU TABAC

En plus des lieux où il est spécifiquement interdit de fumer en vertu de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (RLRQ, c. L-6.2) et dont la Municipalité est l'exploitante, il est défendu à toute personne de fumer du tabac dans les lieux suivants :

- 1) endroits publics :
- 2) parcs :
- 3) places publiques :
- 4) Tout autres lieux où des affiches l'interdisant sont apposées.

Toute personne qui ne respecte pas le premier alinéa peut, en plus de se voir imposer une amende, être expulsée des lieux par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un policier de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions.

Est assimilé à du tabac au sens du présent article, tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires.

De plus, l'action de fumer au sens du présent article vise également l'action de vapoter.

De même, au sens du présent article, une affiche désigne tout écriteau, pancarte ou autocollant fait de papier, de métal ou de tout autre matériel.

ARTICLE 3.3 INTERDICTION DE FUMER DU CANNABIS

En plus des lieux où il est spécifiquement interdit de consommer en vertu de la *Loi encadrant le cannabis* (LQ 2018, c. 19, article 19) et de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (L.R.Q., c. L-6.2), il est défendu à toute personne de fumer du cannabis dans un endroit public, une place publique ou un parc.

Toute personne qui ne respecte pas le premier alinéa peut, en plus de se voir imposer une amende, être expulsée des lieux par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un membre de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions.

Contrevient au présent règlement, notamment, toute personne qui fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qui fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis, conformément à l'article 12 de la Loi encadrant le cannabis (L.R.Q., c. C-5.3).

ARTICLE 3.4 AUTORISATION - CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil de la municipalité de XYZ autorise spécifiquement les membres de la Sûreté du Québec à veiller à l'application du présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales à l'égard des

contrevenants au nom de la Municipalité et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux présentes

Article 4 INDÉCENCES

Il est défendu à toute personne d'uriner ou de déféquer dans un endroit public ou une aire à caractère public de la Municipalité ailleurs qu'aux endroits aménagés à ces fins.

Article 5 NUDITÉ

Il est défendu à toute personne d'être nue ou d'être vêtue de façon indécente dans un endroit public ou une aire à caractère public de la Municipalité.

Article 6 FLÂNER

- 1) Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public ou une aire à caractère public.
- 2) Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit privé ou une aire à caractère privé de la municipalité sans excuse raisonnable.

Article 7 ENDROITS DÉFENDUS

ENDROIT PUBLIC OU AIRE À CARACTÈRE PUBLIC

- 1) Il est défendu à toute personne d'errer dans un endroit public ou une aire à caractère public de la municipalité sans excuse raisonnable.

ENDROIT PRIVE OU AIRE A CARACTERE PRIVE

- 2) Il est défendu à toute personne d'errer dans un endroit privé ou une aire privée de la municipalité sans excuse raisonnable.

Article 8 LAVER LES VITRES D'UN VÉHICULE

Il est défendu à toute personne de circuler sur la chaussée pour laver le pare-brise ou autres vitres d'un véhicule ou pour solliciter le conducteur d'un véhicule à cette fin.

Article 9 REFUS DE QUITTER UN ENDROIT PUBLIC OU UNE PLACE PUBLIQUE

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public ou une aire à caractère public lorsqu'elle en est sommée par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Article 10 REFUS DE QUITTER UNE PLACE PRIVÉE OU UN ENDROIT PRIVÉ

Il est défendu à toute personne de se trouver dans une place ou un endroit privé sans avoir en sa possession une autorisation écrite du ou des propriétaires.

Est également défendu à toute personne de refuser de quitter une place privée ou un endroit privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside ou qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Article 11 REFUS DE CIRCULER

Lorsqu'il constate qu'une infraction est commise ou est sur le point de se commettre, un agent de la paix peut ordonner à toute

personne de circuler.

Il est défendu à toute personne de refuser de circuler après qu'un agent de la paix lui en ait donné l'ordre.

Article 12 BRUIT OU TUMULTE DANS UN ENDROIT PUBLIC OU UNE AIRE À CARACTÈRE PUBLIC

Il est défendu à toute personne de faire du bruit ou de causer du tumulte en criant, jurant ou en chantant dans un endroit public ou une aire à caractère public de la Municipalité.

Article 13 BRUIT OU TUMULTE DANS UNE PLACE PRIVÉE OU UN ENDROIT PRIVÉ

Il est défendu à toute personne de faire du bruit ou de causer du tumulte en criant, jurant ou en chantant dans une place privée ou un endroit privé de la Municipalité.

Article 14 RÉUNION TUMULTUEUSE

Il est défendu à toute personne de troubler la paix ou l'ordre public lors d'assemblées, de défilés ou autres attroupements dans les endroits publics ou aires à caractère public de la Municipalité.

Pour les fins du présent article, les expressions « assemblées », « défilés » ou « autres attroupements » désignent tout groupe de plus de trois (3) personnes.

Article 15 INJURES À UN POLICIER OU ENTRAVE À SON TRAVAIL

Il est défendu à toute personne d'injurier ou de blasphémer contre un membre de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également défendu d'empêcher un membre de la Sûreté du Québec de procéder à une arrestation, de refuser de circuler suite à la demande d'un membre de la Sûreté du Québec ou encore de résister à son arrestation.

Article 16 FRAPPER OU SONNER AUX PORTES

Il est défendu à toute personne de sonner ou de frapper à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie d'un endroit privé sans excuse raisonnable.

Article 17 OBSTRUCTION

Il est défendu à toute personne d'obstruer les portes, châssis ou ouvertures d'un endroit public de manière à troubler les propriétaires, gardiens, locataires ou le public en général.

Article 18 BATAILLE

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public ou une aire à caractère public.

Article 19 VIOLENCE DANS UNE PLACE PRIVÉE OU UN ENDROIT PRIVÉ

Il est défendu à toute personne de causer du tumulte en se battant, en se tiraillant ou en utilisant autrement la violence dans une place privée ou un endroit privé de la Municipalité.

Article 20 PROJECTILES

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

Article 21 ARMES À FEU, ARCS, ARBALÈTES ET AUTRES

Sauf dans les endroits aménagés à cette fin et autorisés par le Conseil, il est défendu à toute personne d'utiliser une arme à feu, un fusil, un arc ou une arbalète à moins de trois cent (300) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

Aux fins du présent article, le mot « fusil » comprend le fusil à air et à plomb et le mot « utiliser » comprend le simple fait de porter une arme à feu ou un fusil hors de son étui.

Article 22 ARMES BLANCHES

Nul ne peut se trouver dans un endroit public ou une aire à caractère public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

Article 23 JEU / CHAUSSÉE

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée sans permis.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour une activité spéciale.

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le conseil et qui désigne une activité irrégulière non récurrente organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

Article 24 ACTIVITÉS

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public ou une aire à caractère public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

1. le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité ; et
2. le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis, les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

Article 25 ALCOOL ET DROGUES

Nul ne peut se trouver dans un endroit public ou aire à caractère public de la municipalité sous l'effet de l'alcool ou de drogues.

Article 26 ÉCOLES

Nul ne peut, sans motif raisonnable, du lundi au vendredi entre 7 heures et 17 heures, se trouver sur le terrain d'une école.

Article 27 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

Article 28 GRAFFITI

Nul ne peut dessiner, peindre, marquer ou endommager autrement les biens de propriété privée ou publique

Article 29 FEU

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public ou aire à caractère public sans permis.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant un feu à l'occasion d'une activité spéciale.

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le conseil et qui désigne une activité irrégulière non récurrente organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

SECTION 2 – VENTE D'IMPRIMÉS OU D'OBJETS ÉROTIQUES

Article 30 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente section, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1) Le mot « établissement » désigne tout local commercial dans lequel des biens ou des services sont offerts en vente au public;
- 2) L'expression « imprimé érotique » désigne tout livre, magazine, journal, pamphlet ou autre publication qui fait appel ou est destiné à faire appel aux appétits sexuels ou érotiques au moyen d'illustrations de seins ou de parties génitales;
- 3) L'expression « objet érotique » désigne tout objet ou gadget qui fait appel ou est destiné à faire appel aux appétits sexuels ou érotiques.

Article 31 ÉTALAGE D'IMPRIMÉS ÉROTIQUES

Il est défendu à une personne de vendre ou mettre en vente des imprimés érotiques à moins de respecter les conditions suivantes :

- 1) Les placer à au moins 1,75 mètre au-dessus du niveau du plancher; et
- 2) Les dissimuler derrière une barrière opaque de telle sorte qu'un maximum de 10 centimètres de la partie supérieure du document soit visible.

Les conditions ci-avant énumérées ne s'appliquent pas dans le cas où les imprimés érotiques se trouvent dans un endroit de l'établissement où le propriétaire, le locataire ou l'occupant ne permet pas l'accès aux clients de moins de dix-huit (18) ans.

Article 32 MANIPULATION

Il est défendu à toute personne en charge d'un établissement de permettre ou de tolérer la lecture ou la manipulation de littérature pour adultes par une personne de moins de dix-huit (18) ans.

Article 33 ÉTALAGE D'OBJETS ÉROTIQUES

Il est défendu à un propriétaire, locataire ou employé d'un établissement d'étaler des objets érotiques dans les vitrines d'un établissement.

SECTION 3 – DISPOSITIONS FINALES ET PÉNALES

Article 34 AMENDES

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles du présent règlement 3, 3.1, 3.2 et 3.3 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250,00 \$) et d'au plus sept cent cinquante dollars (750,00 \$).

Pour une récidive, l'amende minimale est de cinq cent dollars (500,00 \$) et maximale de mille cinq cents dollars (1 500,00 \$). »

Quiconque contrevient aux articles 4 à 5, 7 à 17, 23, 24 et 27 commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a. pour une première infraction, d'une amende de cent dollars (100 \$)
- b. en cas de récidive, d'une amende de deux cents dollars (200 \$)

Quiconque contrevient aux articles 18 à 22, 25, 26, 28 et 29 commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a. pour une première infraction, d'une amende de cent cinquante dollars (150 \$)
- b. en cas de récidive, d'une amende de trois cents dollars (300 \$)

Quiconque contrevient aux articles 6 et 31 à 33 commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- c. pour une première infraction, d'une amende de cinquante dollars (50 \$)
- d. en cas de récidive, d'une amende de cent dollars (100 \$)

Article 35 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

JACQUES MADORE,
MAIRE

ÉDITH ROULEAU,
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET

Avis de motion :
Adoption :
Affichage :